

UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE DÉLÉGATION

T05-EUTF-SAH-SN-05-01

(ci-après la «convention»)



L'Union européenne, représentée par la Commission européenne (ci-après le «pouvoir adjudicateur») d'une part, et

NAS: 23/2012

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID)
Agence étatique ayant son siège en Espagne. Av. Reyes Católicos, 4. CP 28040 Madrid.
Numéro de TVA Q2812001B
ci-après l'«organisation»

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action " *PACERSEN – projet d'appui à la réduction de la migration à travers la création d'emploi ruraux au Sénégal, par la mise en place de fermes agricoles villageoises et individuelles (fermes Natanguées) dans les régions à haute potentialité migratoire* " décrite à l'annexe I (ci-après l' « action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation :
 - a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7 ;
 - b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers ;
 - c) exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement ;
 - d) est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est une action extérieure de l'UE. L'action est financée dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique.
- 1.5 L'organisation n'a conclu aucun accord avec la Commission européenne visant à présenter chaque année la déclaration de gestion ou à fournir annuellement la déclaration de gestion avec l'avis d'audit ou de contrôle.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de l'accord cadre applicable au PAGoDA 2, une fois que celui-ci est signé.

Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la « période de mise en œuvre ») commence :

- le premier jour du mois suivant la date du versement de la première tranche de préfinancement par le pouvoir adjudicateur.

2.3 La période de mise en œuvre de la présente convention, établie à l'annexe I, est de 36 mois.

Échéance pour la passation des marchés

2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard trente-six (36) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action¹ est estimé à 10.000.000 EUR (ci-après la « devise de la convention »), tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE d'un montant maximal de 10.000.000 EUR. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.

3.2 Rémunération

La rémunération de l'organisation par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

3.4 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change ne dépassant pas 5 % des coûts éligibles directs peut être incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

4.1 Le taux de préfinancement est de 100 %

4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II :

Première tranche de préfinancement : 3.449.513 EUR

Tranches de préfinancement suivantes : 6.550.487 EUR à compter de la fin de la 1^{ère}, 2^{ème} période de rapports, égales à 12 mois, sous réserve des dispositions de l'annexe II.

¹ Le montant total alloué dans le cadre de la fiche d'action est de 20.000.000 EUR dont 10.000.000 sont affectés à l'AECID et 10.000.000 au Ministère des affaires étrangères italien pour leurs contributions respectives aux résultats 1 et 2 du programme.

l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

7.2 Il est dérogé aux conditions générales par les dispositions suivantes :

7.2.1 Les dispositions ci-dessous sont insérées dans celles de l'article 11 des Conditions Générales :

"Article 11.7:

Par dérogation aux Articles 11.1, 11.2, et 11.4, lorsqu'une modification aux annexes I et/ou III est demandée par l'Organisation concernant :

- a) Le transfert entre rubriques budgétaires impliquant une variation supérieure à 25 pour cent du montant original de chaque rubrique budgétaire concernée ; ou
- b) L'utilisation de la réserve pour imprévus permettant une allocation des fonds à de nouveaux postes ou domaines dans des rubriques budgétaires existantes ou à de nouvelles rubriques budgétaires,

la décision du pouvoir adjudicateur est prise dans les 15 jours suivant la demande par l'Organisation par voie électronique".

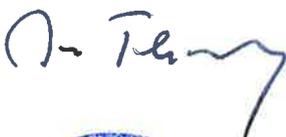
"Article 11.8:

Par dérogation à l'Article 11.3, lorsqu'une modification substantielle des indicateurs et leurs objectifs, points de référence et sources de vérification correspondants décrits dans le cadre logique est demandée par l'Organisation, la décision du pouvoir adjudicateur est prise dans les 15 jours suivant la demande de l'Organisation, par voie électronique."

Fait à Bruxelles en deux originaux en langue française, dont un remis au pouvoir adjudicateur et un à l'organisation.

Pour l'organisation

Nom : Luis Tejada Chacón
Fonction : Directeur de l'AECID

Signature 

Date 19 dec 2016


Pour le pouvoir adjudicateur

Nom :
Fonction : 

Signature 

Date 01 DEC 2016
